

24.000

Mardi

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
20 NOV 2019

GHD

N°823

DU 02/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

LA SOCIETE
D'EQUIPEMENTS
TECHNIQUES
AUTOMOBILES DE
COTE D'IVOIRE dite
SETACI

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019

Me I<AMIL TAREI<

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Deux Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient;

CI

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président;

MADAME BITAR
LAVAL EPOUSE KHALIL

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres;

CABINET COUTIBALV
SOUNGALV

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

Entre



GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 22/07/2020
à M^{re} KAMIL TAREK
(Guillet Mamfo Daniel)

3f

LA SOCIETE D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES AUTOMOBILES DE COTE D'IVOIRE dite **SETACI**, Société Anonyme au capital de 100 000 000 FCFA dont le siège est sis à Abidjan Marcory zone 4, Rue Pierre et Marie Curie, 05 BP 1294 Abidjan OS, Tél: 2175 90 90, Fax: 21 75 90 93, email : info@setaci.com.agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur BEVDOUN ABDUL HUSSEIN, Administrateur Général, demeurant ès qualité au siège de la société ci-dessus;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître KAMIL TAREK, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART

Et :

MADAME BITAR LAVAL EPOUSE KHALIL, née le 10/12/1992 de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Abidjan Marcory sans autres précisions;

INTIMEE;

Représentée et concluant par le CABINET COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

FAITS:Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement W66 du 20 Juin 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter;

Par exploit en date du 23 Juillet 2018, **LA SOCIETE D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES AUTOMOBILES DE COTE D'IVOIRE** dite **SETACI** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MADAME BITAR LAVAL EPOUSE KHALIL** à comparaître à l'audience du Mardi 16 Octobre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n01316 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties;

DROIT:En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 Juillet 2019;

Advenue l'audience de ce jour 02 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour,

Vu les pièces du dossier;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 23 juillet 2018 de Maître KONE Daouda dit DAGA Ballo, huissier de justice près la Section de Tribunal de Sassandra, la Société d'Equipement Technique Automobile de Côte d'Ivoire dite SETACI, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°66 rendu le 20 juin 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare madame BITTAR Layal épouse KHALIL recevable;

L'y dit bien fondée;

Ordonne la rétractation de l'ordonnance n°653/2017 rendue le 18 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan;
Condamne la SETACI aux dépens» ;

Il ressort des pièces de la procédure que le 15 janvier 2018, madame BITTAR Layal épouse KHALIL a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°653/2017 rendue le 18 décembre 2017 par le président du tribunal de première instance d'Abidjan qui la condamnant à payer à la Société Technique Automobile de Côte d'Ivoire dite SETACI la somme de quatorze millions cinq cent soixante-quinze mille (14.575.000) francs CFA représentant le prix d'un véhicule de marque NEW SOUL LX 1, 6L ESS BVA PACK LOOK à elle vendu;

Au soutien de son opposition, la demanderesse a exposé que son époux KHALIL HESNE a acquis avec la SETACI un véhicule automobile qu'il lui a offert;

Elle a expliqué qu'alors qu'un litige relatif au paiement du prix du véhicule qui

l'oppose à la SETACI est pendant devant la Cour Suprême, cette dernière se prévaut d'une ordonnance du président du Tribunal d'Abidjan pour lui réclamer le paiement du prix dudit véhicule;

Elle a indiqué que n'étant pas la cocontractante de la SETACI, cette dernière ne pouvait poursuivre contre elle le recouvrement de sa créance suivant la procédure d'injonction de payer et que par conséquent sa demande était infondée;

En première instance, la SETACI n'a pas conclu;

Par jugement dont appel, le tribunal a fait droit et débouté la SETACI de sa demande en paiement au motif que l'acheteur du véhicule concerné est monsieur KHALIL HESNE, l'époux de dame BITTAR Layal et qu'il n'y a donc pas de lien contractuel entre ladite société et madame BITTAR Layal épouse KHALIL, de sorte qu'en violation de l'article 2 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et Voies d'exécution, que l'ordonnance d'injonction de payer a été prise;

Critiquant cette décision, la SETACI soutient que le 19 février 2015, madame BITTAR épouse KHALIL a passé commande auprès de la Société Technique Automobile de Côte d'Ivoire dite SETACI, d'un véhicule de marque NEW SOUL LX, 1,6 ESS BVA PACK LOOK et qu'elle en a reçu livraison le 14 mars 2015 ;

Elle ajoute indique que suite à cette livraison, une facture portant n02015020040 en date du 28/02/2015 d'un montant de 14.575.000 FCFA lui a été adressée pour paiement, mais que madame BITTAR épouse KHALIL ne s'est pas exécutée, et c'est pourquoi elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan, l'ordonnance n°653/2017 en date du 18/12/2017 lui faisant injonction de lui payer ladite somme au titre du prix du véhicule;

Elle estime que c'est à tort que le premier juge a rétracté l'ordonnance parce que sa créance a une cause contractuelle puisqu'elle résulte d'une vente entre la société SETACI et madame BITTAR Layal épouse KHALIL;

Par ailleurs, la SETACI soutient que l'intimée n'a pas justifié le paiement du prix du véhicule alors que c'est sur elle que pèse cette charge, étant entendu qu'en ce qui la concerne, elle a justifié sa créance par un bon de commande, un bordereau de livraison et la facture émise le 28 février 2015 ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite l'infirmité du jugement et la condamnation de son adversaire au paiement de la somme réclamée;

En réplique, dame BITTAR Layal épouse KHALIL réitère ses moyens articulés en première instance notamment sur l'absence de lien contractuel entre la SETACI et elle;

Elle réitère que c'est son époux qui est le cocontractant de ladite société qui, à preuve, l'a assigné en paiement et dommages-intérêts en affirmant que monsieur KHALIL HESNE a passé avec elle commande de 04 véhicules dont le véhicule KIA New Soul LXi, 6 L ESS BVA PACK LOOK en cause qu'il a offert à son épouse, en se prévalant de 04 lettres de relance adressées à monsieur KHALIL Hesné parmi lesquelles une concernant le véhicule New Soul LXi, 6 L ESS BVA PACI(LOOK en cause;

Elle plaide la confirmation du jugement entrepris;

DES MOTIFS

En la forme

Considérant que l'intimée madame BITTAR Laval épouse KHALIL, a conclu;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

Au fond

Considérant qu'en application des articles 1582 alinéa 2 et 1322 du code civil, la vente peut être faite par acte authentique ou sous seing privé, et l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et avant droits cause, la même foi que l'acte authentique;

Considérant que figure au dossier un bon de commande du véhicule concerné ainsi que le bordereau de la livraison faite à dame BITTAR Laval épouse KHALIL;

Considérant que celle-ci ne conteste pas avoir signé ces actes, ce qui est la preuve qu'elle a souscrit l'acte de vente du véhicule avec la société SETACI;

Dans ces conditions, c'est donc à juste titre si la facture émise le 28/02/2015 lui a été adressée en sa qualité de débitrice de la société SETACI ;

Considérant que ces éléments établissent tant l'existence de sa dette que du lien contractuel entre les parties conformément aux textes susvisés d'une part, et

d'autre part que le vendeur non désintéressé est fondé à lui réclamer paiement par le moyen de la procédure d'injonction de paver;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la SETACI bien fondé en son appel, d'infirmer le juge entrepris en toutes ses dispositions et enfin de condamner dame BITTAR Laval épouse KHALIL au paiement de la somme réclamée

Sur les dépens

Madame BITTAR Laval épouse KHALIL succombe à l'instance;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 159 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

Déclare la Société d'Equipement Technique Automobile de Côte d'Ivoire dite SETACI recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°66 rendu le 20 juin 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

L'y dit bien fondée;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Statuant à nouveau,

Dit madame BITIAR Laval épouse KHALIL mal fondée en son opposition;

L'en déboute;

Dit qu'elle est redevable à la Société d'Equipement Technique Automobile de Côte d'Ivoire dite SETACI de la somme de 14.575.000 francs CFA au titre du prix du véhicule KIA New Soul LXi, 6 L ESS BVA PACK LOOL< à elle vendu;

La condamne à payer ladite somme à la société SETACI;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus:

Et ont signé le Président et le Greffier

CPEH Plateau

Poste Comptable 8003



Droit

Hors Délai

Reçu la somme de

Quittance n°

Enregistré le

Registre Vol

115

Folio

31

Bord

659

1.1 DEC. 2019

1908/32

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur